

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 mars 2017**

Délibération n° 2017-1780

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2017

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 14 février 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 mars 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Huguet, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil du 6 mars 2017**Délibération n° 2017-1780**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2017**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappels relatifs à la convention de fonctionnement du Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) et aux critères d'attribution des aides

L'article L 146-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L 245-1 du même code et de l'ensemble des droits sollicités auprès d'autres financeurs.

Les contributeurs au FDCH sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La MDPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDCH.

Les collectivités territoriales, l'Etat, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes de mutualité, peuvent participer au financement du fonds.

La commission exécutive de l'ancienne MDPH du Rhône a, par sa délibération n° 3 du 9 juin 2006, décidé de la mise en place d'un FDCH.

Suite à la création de la Métropole de Lyon, constituant l'une des deux autorités de tutelle de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH), avec le Département du Rhône et devant, en tant que telle, contribuer financièrement au fonds, une nouvelle convention 2016-2018 relative aux modalités de fonctionnement du fonds départemental-métropolitain (FDMCH) a été signée le 26 juillet 2016 par la Métropole de Lyon, le Département du Rhône, l'Etat et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône (CPAM).

Le comité de gestion du FDMCH, composé des contributeurs directs, décide librement de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDMPH qui a procédé à leur instruction. Il s'appuie sur les critères d'attribution définis dans le règlement intérieur qu'il a adopté le 8 juillet 2016. Ces critères ont été définis dans l'objectif de traiter équitablement les dossiers dans les limites du budget disponible. Ils tiennent ainsi compte des ressources réelles du foyer du demandeur et du nombre de personnes composant ce foyer.

Reste à charge du demandeur en fonction des ressources réelles et de la composition du foyer :

Tranches	Ressources mensuelles du foyer (en €)	Nombre de personnes composant le foyer			
		1	2	3	3 +
1	< 500	0 €	0 €	0 €	0 €
2	501 - 1 000	10 % des ressources	50 €	25 €	0 €
3	1 001 - 1 599	20 %	10 %	10 %	50 €
4	1 600 - 1 899	30 %	15 %	10 %	50 €
5	1 900 - 2 499	40 %	20 %	10 %	50 €
6	2 500 - 2 999	50 %	25 %	15 %	50 €
7	3 000 - 3 499	100 %	50 %	25 %	10 %
8	3 500 - 4 000	100 %	100 %	50 %	25 %

Plafonds des aides attribuables et durées :

Type d'aides	Montant maximal (en €)	Durée
aménagements de logement	2 100	10 ans
aménagements de véhicule	2 100	5 ans
aides techniques autres que fauteuils roulants	2 100	3 ans
fauteuils roulants	3 763	pas de délais
aides animalières	2 100	5 ans
audioprothèses	400 pour un appareil	3 ans

Le comité de gestion se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères fixés, dans le cas de recours formés et argumentés par les personnes qui mettront en évidence des situations sociales particulières. Les situations seront étudiées au cas par cas en ayant le souci d'élaborer une doctrine des cas exceptionnels.

II - Dotation

Depuis 2006, les contributions au fonds ont été les suivantes :

- 2 280 441,49 € de l'Etat, dont 101 972 € en 2016,
- 1 420 000,00 € du Département du Rhône, dont 40 000 € en 2016,
- 150 000,00 € de la Métropole en 2016,
- 701 631,09 € de la CPAM du Rhône, dont 35 000 € en 2016.

En 2016, 341 aides ont été accordées et 396 088 € ont ainsi été engagés.

Au 31 décembre 2016, le FDMCH ne disposait plus que de 260 046,14 €, montant insuffisant au regard des aides accordées en 2016.

La délibération n° 2016-1214 du Conseil de la Métropole du 30 mai 2016 énonçait qu'une dotation proportionnelle aux dépenses engagées constatées l'année N-1, serait demandée par la MDMPH l'année N aux collectivités territoriales de tutelle pour leur permettre d'assurer un suivi annuel des aides accordées. Au regard des dépenses engagées en 2016, la Métropole étant contributeur du FDMCH au titre de l'article L 146-12-1 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles, une dotation de 112 000 € au titre de l'année 2017 de sa part est sollicitée par la MDMPH, afin de disposer de crédits suffisants pour financer les demandes de l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le versement d'une dotation de 112 000 € à la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) au titre de l'année 2017, pour alimenter le Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap.

2° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 657382 - fonction 422 - opération n° 0P38O3441A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2017.